

L'absence Du Statut De Combattant Dans Les Conflits Armés Non Internationaux : Dilemme De L'application Des Règles Du Droit International Humanitaire

Par

WAYANG HINIM Ziver

Doctorant en Droit public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Maroua, Cameroun

E-mail : wayanghinimziver@gmail.com

Résumé. A la question du respect des civils dans les conflits armés non internationaux (CANI), une soldate réplique : « les civils, mon œil ; ce sont des combattants ! N'importe lequel d'entre eux peut cacher des explosifs sur lui. Ils s'imaginent qu'on va attendre que le mec nous tire dessus ou se fasse exploser pour réagir ? »¹. Les CANI sont de nos jours le domaine le plus complexe qu'affronte le Droit international humanitaire (DIH). Bien que ce Droit reconnaisse un statut de belligérance aux groupes armés non étatiques dans le cadre des CANI, il n'accorde pas le statut de « combattant » à leurs membres, c'est-à-dire aux « personnes à fonction de combat continue ». Or la protection du DIH se fonde uniquement sur un principe dichotomie combattant ou civil, sans catégorie intermédiaire. L'incertitude créée par l'absence du statut de combattant affecte dès lors l'application et le respect de l'ensemble des principes encadrant la conduite des hostilités et aboutit à la confusion de définition des « combattants » et « civils » dans les CANI². Cette situation obscure sur la nature juridique des « guerriers » dans ce type de conflit armé fait que le langage des autorités publiques, les traite des simples individus insoumis à la loi, des « bandits » de droit commun, des terroristes, des « apatrides », punissables du seul fait d'avoir pris les armes. A cet effet, la protection des populations civiles se dégrade concomitamment avec l'efficacité du DIH³. Cet article détermine les difficultés du respect du DIH liées à l'absence du statut de combattant et recommande aux Etats d'encourager l'amnistie afin d'exciter les groupes armés non étatiques à appliquer et à respecter le DIH dans les CANI.

Mots clés : Conflit armé non international, combattant, civil, Droit international humanitaire, dilemme.

Abstract. *To the question of respect for civilians in non-international armed conflicts (NIAC), a soldier replied: "civilians, my eye; they are fighters! Any of them can hide explosives on him. They imagine that we are going to wait for the guy to shoot us or blow himself up to react?". Non-international armed conflicts are the most complex area facing international humanitarian law (IHL) today. Although*

this Right recognizes belligerent status for non-state armed groups within the framework of the NIAC, it does not grant the status of "combatant" to their members, that is to say "persons with a continuous combat function". However, the protection of IHL is based solely on a combatant or civil dichotomy principle, without any intermediate category. The uncertainty created by the absence of combatant status therefore affects the application and respect of all the principles governing the conduct of hostilities and leads to the confusion of definitions of "combatants" and "civilians" in the NIAC. This obscure situation regarding the legal nature of "warriors" in this type of armed conflict means that the language of public authorities treats them as ordinary individuals who are not subject to the law, "common bandits", terrorists, "stateless persons", punishable by the mere fact of having taken up arms. To this end, the protection of civilians is deteriorating concomitantly with the effectiveness of IHL.

This article determines the difficulties of respect for IHL linked to the absence of combatant status and recommends that States encourage amnesty in order to excite non-state armed groups to apply and respect IHL in NIAC.

Keywords: *Non-international armed conflict, combatant, civil, International humanitarian law, dilemma.*

I. INTRODUCTION

Le statut de combattant est le socle de l'ensemble de principes régissant la conduite des hostilités lors des conflits armés. Défini généralement comme « cette branche du Droit international public qui cherche à modérer la conduite d'un conflit armé et à atténuer les souffrances qu'il provoque »⁴, le Droit international humanitaire⁵ fait face à plusieurs défis dont la non reconnaissance du statut de combattant dans les conflits armés non internationaux en constitue l'épine dorsale. Ainsi, le respect des Règles du DIH applicables aux CANI est loin d'être un point qui semble réunir les juristes et les acteurs de ces conflits armés⁶. Les CANI se sont révélés à l'heure actuelle les conflits les plus complexes, du fait de l'insuffisance, l'imprécision et des contradictions des règles du DIH relatives à leur encadrement.

Rappelons d'une manière générale que, malgré le fait que le DIH tente de limiter les effets des conflits armés, ses dispositions ne proposent toutefois pas de critères suffisamment précis pour déterminer le contenu de chacune des deux catégories de conflits sans risque d'ambiguïté. Or une certaine clarté s'avère indispensable, car en fonction de la qualification juridique des situations, les règles applicables de cas en cas varient, ainsi que les régimes juridiques à prendre en compte⁷. Bien que le DIH a aménagé un régime juridique différent pour chaque type des conflits armés, l'ensemble des principes gouvernant la conduite des hostilités quant à eux, relèvent presque tous du DIH coutumier et par conséquent s'appliquent de manière identique dans tous les conflits armés.

L'épineux problème qui semble gangrener la chaîne du processus d'encadrement des CANI est l'absence du statut de combattant⁸, non reconnu par le DIH conventionnel aux membres des groupes armés, c'est-à-dire aux personnes participant activement aux hostilités⁹ des CANI. Mais avant d'analyser le sujet au fond, il est nécessaire que l'on s'attarde sur quelques notions fondamentales de la question.

Par définition, la notion de conflit armé non international en Droit humanitaire doit être analysée sur la base de deux textes conventionnels principaux : l'article 3 commun aux Conventions de Genève (CG) du 12 août 1949 et leur Protocole additionnel II (PA II) de 1977¹⁰.

Selon l'article 3 commun aux CG de 1949, le CANI est un « conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes »¹¹. On peut dire en d'autres termes que, les dispositions de l'article 3 commun aux CG de 1949 reconnaissent l'existence d'un CANI uniquement au sein d'un Etat partie aux Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels (I et II) du 08 août 1977. Peu pertinente, cette approche pourrait de même inclure aux CANI les situations de tensions internes¹², de troubles intérieurs¹³ et autres actes analogues¹⁴ qui sont pourtant exclus du champ des CANI¹⁵. Imprécis et très vague, l'article 3 commun a aussitôt ressorti ses limites à rendre compte de la réalité des CANI. Comme le dit Marvin HARRIS, la guerre a toujours été « un caméléon changeant de nature à chaque engagement »¹⁶. C'est pourquoi, a été signé le PA II de 1977 aux CG de 1949 pour ajuster et compléter les critères de détermination des CANI.

Pour le texte de 1977, le CANI est un conflit, « qui se déroule sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. »¹⁷. Contrairement à l'article 3 sus dessus mentionné, l'article premier du PA II apporte quelques précisions aux critères de détermination d'un CANI. Mais le fait de limiter le champ des CANI qu'à la géographie du territoire d'une seule « Haute partie contractante » et exclure la capacité des groupes armés non étatiques à mener un conflit armé non international uniquement entre eux, constituent une difficulté majeure à cette définition. En outre, le caractère « durée » traduit par l'expression « opérations militaires continues et concertées

», doit être nuancé, car des situations de violences parfois moins longues dans le temps ont été qualifiées des CANI. Par exemple, dans l'affaire Juan Carlos Abella contre Argentine du 18 novembre 1997, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait reconnu comme CANI un affrontement qui a duré seulement environ trente heures¹⁸.

C'est le juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), institué pour poursuivre les violations graves du DIH pendant la dislocation de l'Ex-Yougoslavie qui donne la définition la mieux adaptée du CANI à notre sens. Dans son arrêt révolutionnaire de 1995, le TPIY dit pour droit qu'un CANI existe « chaque fois qu'il y'a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »¹⁹. L'innovation dans cet arrêt est que, contrairement à l'article 3 des CG de 1949 et le PAD II de 1977 à ces Conventions, le juge reconnaît l'existence d'un conflit armé non international exclusivement entre groupes armés sans intervention d'un Etat (Haute partie contractante)²⁰. C'est pour la première fois qu'il est juridiquement reconnu un conflit armé non international entre deux ou plusieurs groupes armés organisés sans la présence d'une entité étatique. Cette définition est reprise par plusieurs tribunaux nationaux et internationaux²¹. On peut dire en somme qu'un CANI est « un conflit qui présente bien des aspects d'une guerre internationale, mais qui se produit à l'intérieur d'un même Etat »²² ou qui se déroule dans plusieurs Etats mais opposant un Etat à un ou plusieurs groupes armés non étatiques.

Quant au combattant, il est littéralement défini comme une personne qui prend part dans un combat. En effet, « les membres des forces armées d'une Partie au conflit, à l'exception du personnel sanitaire et religieux, sont des combattants, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de participer directement aux hostilités »²³. A cet effet, la définition de personne civile est négative²⁴, elle se construit en opposition avec la notion de combattant. Mais, ces derniers n'ont pas droit à participer directement aux hostilités²⁵. L'on doit alors reconnaître que contrairement aux civils, le combattant ne peut pas être jugé et condamné pour sa simple participation aux hostilités s'il a utilisé la force de façon conforme aux dispositions du Droit humanitaire²⁶.

Si le terme « application » peut se référer à la mise en œuvre des instruments du Droit des conflits *armés ratione materiae* et *ratione personae* par les belligérants²⁷, le dilemme pour sa part, renvoie à une situation qui offre une alternative, menant à des résultats différents, dont les deux partis sont d'égal intérêt. Généralement les possibilités offertes sont présentées aussi attirantes ou repoussantes l'une que l'autre²⁸. Il s'agit là de la contradiction du DIH applicable aux CANI, contradiction occasionnée par l'absence du statut de combattant. Le mot absence renvoie ici, à la non consécration, la non reconnaissance explicite (du statut de combattant).

Au vu de ces définitions, l'on se pose la question de savoir : en quoi l'absence du statut de combattant dans les CANI peut-elle compromettre le respect de la mise en œuvre des règles du DIH ? En d'autres termes, il s'agit de voir dans quelle mesure la non reconnaissance juridique du

statut de combattant dans les CANI empêche l'application et le respect du Droit international humanitaire. Une réponse bidimensionnelle à tendance homogène semble aujourd'hui être constituée à une telle interrogation. En effet, l'absence du statut de combattant dans les CANI²⁹ compromet l'identification des principes gouvernant la conduite des hostilités d'une part (I) et d'autre part, elle constitue un motif d'anéantissement de motivation des membres des groupes armés non étatiques à respecter les règles du DIH (II).

S'il est évident qu'aujourd'hui, « peu de domaines du Droit international peuvent se vanter d'avoir une histoire aussi riche et complexe et de demeurer aussi vivement d'actualité que le Droit international humanitaire »³⁰, la problématique du statut de combattant dans les CANI demeure au centre de ces préoccupations. L'absence du statut de combattant est aujourd'hui à l'origine du non-respect des règles encadrant les CANI dans tous les continents. Le début de notre siècle a atteint le point culminant de massacre des civils par les groupes armés non étatiques. La Palestine, L'Iran, l'Irak, la Syrie, la Turquie, le Mexique, la Libye, le Mali, le Nigeria, le Niger, la Centric Afrique, le Soudan du Sud etc³¹..., continuent d'être des foyers d'opposition entre les forces armées gouvernementales et des groupes armés non étatiques où la distinction³² entre « combattant » et « civils », l'objectif militaire et non militaire, sont étirés entre parties aux conflits. Cette étude recycle les règles du DIH applicables aux CANI et permet de vérifier leur adaptabilité sur le terrain. C'est une sonnette d'alarme envoyée aux autorités compétentes sur le risque de transformation des « civils » en cibles militaires légitimes par des groupes armés non étatiques dans les CANI actuels³³. Cette conception développée à l'origine par les Etats dans le but de protéger leur intégrité territoriale et empêcher la propagation de la rébellion, compromet évidemment de nos jours l'application des règles du DIH régissant les CANI.

II. L'ABSENCE DU STATUT DE COMBATTANT DANS LES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX COMME SOURCE DE LA COMPLEXITE D'IDENTIFICATION DES PRINCIPES GOUVERNANT LA CONDUITE DES HOSTILITES

Le DIH comporte des principes fondamentaux dont l'essentiel est plus ou moins directement lié au statut de combattant et par conséquent lorsque ce dernier n'est pas clair, toute la chaîne est infectée. On peut évoquer le principe de distinction (A) et les principes de proportionnalité et de précaution (B), dont l'application et le respect sont constamment compromis dans les CANI du fait de l'absence du statut de combattant.

A. La dégradation progressive du principe de distinction dans les Conflits armés non internationaux due à l'absence du statut de combattant

La dégradation du principe de distinction gangrène non seulement la distinction entre combattant et civil (1), elle compromet également la ligne de démarcation entre objectif militaire et non militaire (2).

1- L'absence du statut de combattant : la disparition des tracés entre combattants et civils dans les Conflits armés non internationaux

Dans les conflits armés non internationaux, la distinction entre les « combattants » et les « non-combattants » reste malaisée, dès lors que les premiers se dissimulent au milieu des seconds³⁴. Tout l'enjeu de ces conflits réside donc dans cette distinction. « Agriculteur en journée et combattant la nuit »³⁵, cette formule traduit la difficulté réelle de la disparition des frontières entre « combattant » et « civils » dans les CANI à cause de la non reconnaissance juridique du statut de combattant par le DIH positif.

En effet, l'absence du statut de combattant fait qu'il est presque impossible de distinguer les « civils combattants » ou « guerriers », et les « civils non combattants » dans les conflits armés non internationaux³⁶. Sans doute, la notion de « combattant » est au centre du système de protection qu'offre le droit international humanitaire, car l'axiome de base en Droit des conflits armés exige que les combattants doivent être identifiés en permanence des civils³⁷, et à la différence des civils³⁸, seuls les combattants ont le droit de prendre part directement aux hostilités. Ils peuvent être en outre attaqués jusqu'à ce qu'ils soient mis hors de combat. Alors que selon le DIH conventionnel on peut dire sans risque de se tromper que toute personne impliquée dans un CANI est un civil y compris les membres des forces armées gouvernementales, parce que le principe de l'égalité de belligérance ne pourrait attribuer des statuts différents aux membres des groupes armés parties en conflit. Le « DIH traite les parties à un conflit armé non international de façon égale. »³⁹.

En clair, on peut simplement déduire de l'absence de toute mention de « combattant » par les textes applicables aux CANI que « l'on n'a affaire qu'à des personnes civiles, qui ne peuvent pas faire l'objet d'attaques sauf si elles participent directement aux hostilités. Et cela rendrait logiquement « le principe de distinction dénué de sens et impossible à appliquer »⁴⁰. A ce niveau, le seul moment possible d'appliquer le principe de distinction entre « civils guerriers » et « civils non combattant » serait uniquement pendant la durée du combat⁴¹. Ce qui est pratiquement impossible du point de vue militaire car, cela obligerait les forces armées qu'à réagir au lieu de prévenir. A l'état actuel du DIH, l'absence du statut de combattant fait que la distinction entre ceux qui sont censés être « combattants » et ceux qui constituent la tranche de population civile épargnée⁴², devient considérablement fauchée. Il revient ainsi à la seule volonté des parties au conflit d'en faire un minimum de respect des règles humanitaires, ce qui justifie par ailleurs les violations et massacres répétés des civils pendant les CANI de nos jours. Dans ce cas, des personnes sont injustement attaquées ou épargnées par les « belligérants ». Cette restriction fondamentale rend davantage absurde le discernement de la ligne de démarcation entre objectifs militaires et non militaires.

2- L'absence du statut de combattant dans les Conflits armés non internationaux : la comparaison de la distinction entre objectif militaire et non militaire à la recherche du « Saint Graal »

Toutes les parties au conflit doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires⁴³ dans tous les conflits armés⁴⁴. Mais, lorsque la distinction entre combattant et civil est sombre, fatalement, distinguer l'objectif militaire et

non militaire devient une quête longue et souvent vaine à l'image de la recherche du « Saint Graal » dans la littérature du Moyen-Age. Dès lors, se multiplient des attaques sans discrimination⁴⁵ rendant pratiquement impossible l'application et le respect des modalités d'encadrement de la conduite des hostilités.

En effet, il est difficile de donner une définition d'objectif militaire qui serait acceptée à l'unanimité, car selon le DIH tout bien peut devenir objectif militaire en fonction de son utilisation⁴⁶. Du moins, quelques Conventions⁴⁷ et le DIH coutumier⁴⁸ (DIHC) ont entrepris une esquisse de définition. Dans cette perspective, on lit, « les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis »⁴⁹. D'une manière plus générale, est objectif militaire ce qui appartient aux combattants ou tout matériel qui pourrait contribuer directement à la résistance des forces armées, partie au conflit, y compris les « combattants » eux-mêmes. Ainsi, l'on peut parallèlement déduire de cette définition que l'objectif non militaire comprend les biens à caractère civil⁵⁰ y compris également les personnes civiles elles-mêmes. Pourtant l'on sait que le DIH, ne reconnaît pas un statut de combattant dans les CANI. Dès lors, comment pourrait-on aisément identifier ce qui appartient aux « combattants », si à la base les personnes censées être des « combattants » ne sont pas déterminées avec exactitude ?

Ce postulat laisse comprendre que même si les « guerriers » veulent appliquer et respecter les règles gouvernant la conduite des hostilités, cette volonté serait rendue très difficile du fait de l'absence du « statut de combattant », seul motif sur quoi se fondent les parties belligérantes pour distinguer les objectifs militaires et non militaire⁵¹. On constate donc que l'absence du statut de combattant est un vecteur principal de déstabilisation de la distinction entre les biens appartenant ou relevant des objectifs militaires et ceux confiés uniquement à l'utilisation civile (les biens nécessaires à la survie des civils). L'objectif militaire est défini en fonction de la dichotomie « combattant » et civil » et le fait de penser que toutes personnes « guerrières » dans le cadre d'un CANI conserve leur statut de civil, écarte pertinemment le Droit des conflits armés de son désir de vouloir convaincre les groupes armés non étatiques d'appliquer et de respecter les règles et coutumes de la guerre. La seule volonté de remporter la victoire devient le leitmotiv des belligérants refoulant ainsi au pied la discrimination⁵² dans leurs attaques, du fait qu'elle soit redue excessivement complexe et relative. C'est le problème que les organisations des droits de l'homme rencontrent quotidiennement sur le terrain lorsqu'il s'agit à faire à un CANI⁵³. Si les frontières entre combattant/civil, objectif militaire et non militaire dans les CANI sont rendues obscures par l'absence du statut de combattant, les principes de proportionnalité et de précaution seront du même fait infectés.

B. La difficulté d'application du principe de proportionnalité et de précaution dans les Conflits armés non internationaux due à l'absence du statut de combattant

L'absence du statut de combattant dans les CANI régresse et rend impossible l'application des principes de proportionnalité (1) et de précaution (2), qui sont cruciaux au DIH.

1- L'absence du statut de combattant dans les Conflits armés non internationaux : la régression du principe de proportionnalité

Le DIH exige que les attaques même contre les objectifs militaires doivent être proportionnelles aux éventuelles pertes à caractère civil⁵⁴. Cela signifie que l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque en question doit être supérieur aux pertes en vies civiles et en dommages civils que l'on peut raisonnablement attendre de l'opération⁵⁵. A cet effet, faudrait encore-t-il être à mesure d'analyser avec certitude la présence dans un lieu les « combattants » et les civils.

Quoi qu'il en soit, cette exigence ne peut être respectée que lorsque les attaquants soient en mesure d'évaluer le permis de l'interdit, dont la somme ne pourra être possible uniquement qu'en identifiant clairement ceux qui contribuent à l'effort des combattants et ceux qui ne les sont pas⁵⁶. A défaut, cette équation à plusieurs inconnus est considérée d'avance comme mal posée. Dans un bâtiment où « X » (belligérant) et « Y » (civil) ont installé leurs biens. Pour que « A » en conflit avec « X » applique le principe de proportionnalité, il faut qu'il soit en mesure d'identifier clairement chaque groupe et leurs biens se trouvant dans le bâtiment. Et c'est seul le statut de combattant qui permet de rendre cette équation possible. En effet, tous les textes encadrant le principe de proportionnalité ne peuvent être appliqués ou respectés du moment où l'absence du statut de combattant continue de créer la confusion entre les cibles militaires légitimes (sur lesquels les attaques sont légalement permises) et la population civile.

Dans cette perspective, la recommandation faite aux parties en conflits de faire « tout ce qui est pratiquement possible pour évaluer si une attaque est susceptible de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile [...] »⁵⁷, devient une mission quasi impossible. Pour commentaire, il faut rappeler que contrairement aux CAI, pendant les CANI l'on a seulement à faire qu'à des civils⁵⁸; malheureusement le DIH n'a pas établi une différence claire entre le « civil participant activement aux combats » et ceux qui sont hors des combats. Il rappelle seulement que les premiers, c'est-à-dire ceux qui participent directement aux hostilités perdent leur protection pendant la durée de leur engagement militaire.

Pourtant la proportionnalité est envisagée plus au moment de planifier les attaques et non dans un cas de réaction à une attaque bien connue⁵⁹. C'est-à-dire pendant que les « civils » qui participent directement aux hostilités sont en standby (au repos) et non en action. Dans une telle situation, toute attaque même d'une gravité minimale contre les membres d'un groupe armé non étatique partie au conflit et leurs biens, sera juridiquement qualifiée des violations graves au DIH, car au repos les « civils » qui ont

la fonction de combat continue, redeviennent « civils protégés » et personne n'a le droit de s'en prendre à eux. Selon le DIH actuel, il n'est pas possible d'avoir la possibilité d'imaginer l'application du principe de proportionnalité une fois les groupes armés sont au repos. Par ce que les objectifs militaires et la perte de protection se dessinent et se perdent en réalité uniquement dans ce cas au moment des affrontements directs⁶⁰. Idem pour le principe de précaution.

2- Une mise en œuvre du principe de précaution embarrassée par l'absence du statut de combattant

D'une manière générale, l'incompatibilité du principe de précaution a fait l'objet d'une étude approfondie par Gilles BIAUMET entre 2010-2011⁶¹. Si l'auteur pense qu'il est impossible de respecter le principe de précaution lors d'une attaque aérienne dans les conflits armés contemporains, la difficulté s'étend sur tout le processus de conduite des hostilités dans les CANI.

En effet, selon le DIH coutumier, le principe de précaution est énoncé de la manière suivante : chaque partie au conflit doit prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés⁶². Considérons à cet effet que le choix des moyens et méthodes de combat pourraient être pratiquement faisables, mais leur mise en œuvre sera butée aux mêmes difficultés que les autres principes précédemment examinés dans le cadre des conflits armés non internationaux. On peut résumer le principe de précaution en deux types : la précaution contre les effets des attaques⁶³ et la précaution dans l'attaque⁶⁴.

Réellement, comme l'on a démontré au passage, « le Droit des conflits armés non internationaux ne contient pas de définition de l'objectif militaire ni de population civile. »⁶⁵. A l'absence des telles définitions, pourtant indispensables pour mettre en œuvre les interdictions explicites d'attaquer à la population civile, les parties aux conflits armés non internationaux, font face aujourd'hui à un problème sans fin lorsqu'il s'agit d'appliquer la précaution. Cette complexité est par ailleurs relayée par le CICR lorsqu'en parlant des conditions de précaution, il affirme que : « plusieurs obligations stipulées ne sont pas absolues, mais dépendent de ce qui est "pratiquement possible" au moment considéré. Ainsi, là encore, une certaine discrétion est donnée à ceux qui planifient une attaque ou la décident »⁶⁶. Exemple, pour que les mesures de précautions dans l'attaque⁶⁷ et contre les effets des attaques⁶⁸ soient possibles, les parties en conflits devront respecter trois obligations :

Premièrement, les parties doivent s'efforcer, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité⁶⁹ ; deuxièmement, elles « éviteront de placer les objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées »⁷⁰ ; troisièmement, elles prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultants des opérations militaires les personnes civiles et leurs biens⁷¹. Globalement, toutes ces obligations se résument aux

régimes juridiques applicables aux combattants et civils si l'on était dans le cadre d'un conflit armé international.

D'un autre côté, face à l'absence du statut de combattant dans le cadre des conflits armés non internationaux, ces mesures posent un sérieux problème pour déterminer la précaution contre les effets des attaques dans le cas où l'implantation des groupes armés non étatiques (le contrôle du territoire), n'est pas fondamentalement perceptible. En pratique, la question du contrôle du territoire par les groupes armés non étatiques n'est pas toujours stable dans la jurisprudence internationale. Il est soit « effectif » et/ou « global »⁷².

L'exemple du conflit qui se déroule actuellement dans les régions du Nord-ouest et Sud-Ouest Cameroun⁷³ où les « sécessionnistes » peinent à contrôler d'une manière constante une partie du territoire pendant une période relativement longue, demeure éloquent. Dans ce contexte, il est très difficile pour les membres des forces armées gouvernementales de prendre des mesures de précaution contre les effets des attaques sans risque de commettre des dommages énormes aux populations civiles. Les événements dénommés « massacres de Ngaruh » au Cameroun du 14 février dernier illustrent parfaitement cette situation⁷⁴. Ajouter au fait que la non reconnaissance du statut de combattant prive les belligérants de tout avantage accordé par le DIH en contre partie au respect des règles et coutumes de la guerre, les parties aux conflits armés non internationaux sont plus guidées par leur volonté de gagner la « guerre » et non plus par les instructions imposées par le *jus in bello*.

III. L'ABSENCE DU STATUT DE COMBATTANT DANS LES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX : FACTEUR D'ANEANTISSEMENT DES PRIVILEGES POUVANT MOTIVER LES MEMBRES DES GROUPES ARMES A RESPECTER LES REGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

L'absence du statut de combattant retranche tout privilège qui pourrait exciter les groupes armés à respecter les règles du DIH encadrant les CANI. Le CICR confirme cette situation en ceci que, même la « fonction de combat continue » des membres des forces armées en présence « n'implique pas de jure le droit de prétendre au privilège du combattant, qui de toute façon n'existe pas dans les conflits armés non internationaux »⁷⁵. On constate ainsi un décalage entre les CANI et le dispositif du DIH applicables, conduisant par la même occasion à une dérive de protection des personnes participant directement aux hostilités (A et B).

A. L'absence du statut de combattant comme décalage entre le dispositif juridique et la réalité des conflits armés non internationaux

La conséquence immédiate de l'absence du statut de combattant dans les CANI, est la non reconnaissance du statut de Prisonnier de guerre (1), qui est par ailleurs un droit fondamental des « combattants » loyaux. Cette restriction principale constitue un pilier de découragement des membres des forces armées, parties aux conflits de respecter les obligations liées à la conduite des hostilités (2).

1- L'absence du statut de combattant comme fondement du rejet de statut de Prisonnier de guerre dans les conflits armés non internationaux

Selon le DIH conventionnel, n'ont droit au statut de Prisonnier de guerre que les « combattants » et uniquement dans le cadre des CAI⁷⁶. Or, en Droit des conflits armés, le statut de Prisonnier de guerre est considéré comme l'élément fondamental qui pousse les « guerriers » à respecter les règles et coutumes de la guerre pendant leurs engagement « militaires »⁷⁷. Cette situation paradoxale est comprise aujourd'hui comme « un dilemme fondamental », car cette absence dans les conflits à caractère non international en particulier met en péril le respect du Droit international humanitaire, dès lors que les groupes armés ne s'y sentent pas obligés et ne sont pas juridiquement récompensés⁷⁸.

En effet, les Etats, principaux artisans des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, ont refusé d'accorder le statut de combattant dans les CANI afin d'éviter que des auteurs des soulèvements contre leur « Patrie » soient traités de « Prisonniers de guerre » et échappés par conséquent aux châtements réservés aux traîtres. Mais ce refus demeure par contre au centre de toute confusion juridique d'application des règles encadrant les CANI. Pour les membres des groupes armés non étatiques, les dispositifs du DIH ne sont constitués essentiellement que des obligations et nullement de garanties ou privilèges. Cela contribue sans doute à la dégradation du respect de la mise en œuvre du DIH⁷⁹. Cependant, à la différence des exigences morales dont le respect ne garantit aucun avantage concret, le respect des obligations juridiques en général confère en contre partie des privilèges : l'ensemble des devoirs d'un sujet de Droit, constituent les droits des autres dès lorsqu'ils sont régis par le même régime juridique dans une société donnée. Exiger le respect du DIH aux membres des parties en conflit sans aucune garantie de protection, réduirait son respect à une simple question de volonté.

La conception actuelle du Droit des conflits armés non internationaux, peut être perçue comme des canaux qui sortent progressivement des principes généraux communs à toute règle de Droit. Le Droit des conflits armés non internationaux, ne garantit aux personnes participant activement aux hostilités des conflits, que des minimums de protection déjà reconnus à tout être humain par les règles du Droit international des droits de l'homme⁸⁰. En d'autres termes, cette exigence de protection est absolue, car relevant déjà des règles du jus cogens⁸¹, et pour cela, ne nécessite pas obligatoirement le respect des règles et coutume de la guerre pour en bénéficier. Ainsi, il n'y a rien qui pourra exciter les membres des groupes armés non étatiques à appliquer et respecter le Droit humanitaire dans leurs assauts lors des CANI⁸². Cela est perceptible aujourd'hui avec la recrudescence des violations des règles du DIH applicables aux CANI.

La violation du Droit des conflits armés non internationaux est devenue constante au point où l'on pense qu'elle est devenue automatique. Les déplacés internes et externes dans les pays comme le Cameroun, la République Centrafricaine, le Nigeria, l'Iran, l'Irak, la Syrie pour ne citer que ceux-là, demeurent une actualité édifiante⁸³. Face

à cette analyse, il est convenable de penser que maintenir les obligations exigées aux groupes armés non étatiques par le DIH dans les CANI en supprimant le privilège fondamental qu'est le statut de Prisonnier de guerre, est à notre sens juridiquement paradoxal.

2- Le paradoxe lié à la non reconnaissance du statut de « combattant » dans les conflits armés non internationaux

Juridiquement exclus de tout privilège lié au statut de combattant dans le cadre des CANI, les groupes armés non étatiques n'y gagnent pas grand-chose à part une série d'obligations humanitaires internationales qui contraignent leurs actions, sans aucune contrepartie évidente. De ce fait, il est difficile que les membres des groupes armés non gouvernementaux puissent volontairement se soumettre uniquement aux obligations qui ralentiraient leur progression rapide vers la victoire sachant qu'ils « sont d'emblée qualifiés de hors-la-loi »⁸⁴. Sans prétendre avoir éventuellement le statut de Prisonnier de guerre, seul élément de protection des « combattants » contre la rigueur de la loi nationale, il est évidemment clair que la mise en œuvre du DIH est fondamentalement viciée. D'autant que l'on sait qu'en cas de perte, les « guerriers » seront traités des criminels de droit commun et parfois excessivement punis.

Cette situation globale va à contre sens⁸⁵. Juridiquement selon le DIH, il y'a la reconnaissance juridique des parties au conflit, des belligérants, l'existence d'un conflit armé, mais sans « combattants » ; c'est-à-dire, le DIH reconnaît l'existence d'un conflit armé dont les acteurs sont constitués essentiellement des civils qui n'ont pas le droit de faire la guerre et seront châtiés fortement pour le simple fait d'avoir pris les armes. Alors que le DIH est un Droit essentiellement humanitaire dont le seul but est d'« humaniser » la guerre en protégeant ceux qui ne participent pas ou plus activement au combat, qu'il soit par maladie, désistement, blessure ou toutes autres raisons, sans tenir compte des prétentions autres que le caractère humain de l'être. C'est peut-être ici le lieu de convenir avec David RUIZIE sur le fait que les Protocoles additionnels de 1977 aux CG de 1949 « marquent une politisation du Droit humanitaire »⁸⁶.

Il ressort donc simplement de cette analyse que notre vision « de l'ordre international humanitaire contemporain, semble paradoxale en soi. Effectivement, aucun siècle n'a connu de meilleures normes de Droit humanitaire et de pire réalité en matière de protection. Ainsi, ce décalage entre normes et pratiques constitue comme toujours un problème central. C'est la raison pour laquelle l'hypothèse d'une forme d'hypocrisie potentielle peut se concrétiser à n'importe quel moment dans la pratique⁸⁷. Ce qui conduit inévitablement à la dérive des protections des personnes participant directement aux hostilités des CANI.

B. L'absence du statut de combattant : dérive de protection des personnes participant directement aux hostilités des conflits armés non internationaux

Les lacunes du droit international en matière de CANI aboutissent à des conséquences sérieuses en matière de protection des belligérants « non

statutaires »⁸⁸. L'on insistera uniquement sur le côté juridictionnel de cette protection. L'absence du statut de combattant dans les CANI expose les membres des groupes armés participant activement au combat à une double responsabilité pénale au plan interne qu'international (1). Mais la question de savoir doit on ou non reconnaître juridiquement le statut de combattant dans les CANI reste sans réponse franche (2).

1- L'absence du statut de combattant : la politique de « double responsabilité » des détenus membres des groupes armés non étatiques dans le cadre des conflits armés non internationaux

Le CANI est un contexte où se font concurrence le droit interne et le droit international. En dépit du fait que les personnes participant directement aux CANI soient considérées comme des « civils », malheureusement sur le plan juridique, leur responsabilité peut être aussi engagée en tant que « civils » et/ou « combattants ».

En effet, contrairement au Droit applicable aux CAI, qui punit ou établit la responsabilité des combattants uniquement lorsqu'ils ont violé les règles et coutumes de la guerre pendant leurs engagements militaires⁸⁹, le DIH régissant les CANI laisse la probabilité de reconnaître une double responsabilité pénale à l'égard des personnes prenant part activement aux hostilités dans le cadre des CANI, même lorsque ces derniers n'ont pas violé les règles exigées. Il s'agit de l'incrimination en tant que criminel du Droit commun en interne et pour crime de guerre au niveau international⁹⁰.

Traditionnellement, la question de la responsabilité en Droit international⁹¹ est une spécificité étatique⁹². C'est à la sortie de la deuxième guerre mondiale que le besoin de punir les grands criminels a donné naissance à l'idée d'une responsabilité individuelle des Hommes au niveau international⁹³. C'est pourquoi le Tribunal militaire international de Nuremberg a pu dire que : « ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international »⁹⁴. L'absence du statut de combattant, a fait en sorte que les règles applicables aux conflits armés non internationaux se caractérisent entre autres par un glissement extrêmement important des opérations militaires vers les centres de population civile⁹⁵. Du coup, les responsables peuvent être traduits devant une Cour pénale internationale (pour crime de guerre) ou nationale en tant que criminels de Droit commun. Le DIH se présente alors comme la branche du Droit international pénal qui comprend des règles de Droit international incriminant spécifiquement certains comportements individuels telles que les

violations du Droit des conflits armés non internationaux.

Nonobstant la reconnaissance juridique du statut de belligérance aux groupes armés parties au CANI par le DIH, leurs membres qui ont pour fonction de combat continue, commettent ainsi d'office une infraction pénale du simple fait d'avoir pris les armes. L'absence du statut de combattant ayant supprimé le droit de combattre aux membres des groupes armés non étatiques, permet aux Etats autonomes de prendre des mesures pour engager la responsabilité de ces derniers selon leur législation respective. Dans un tel contexte, les personnes détenues dans le cadre des CANI se trouvent dans une insécurité juridique permanente et parfois subissent des violations et tortures humainement inadmissibles.

Dans la même perspective, bien que soient exclues de tout privilège lié au statut de combattant, les personnes rendues coupables de violations du DIH dans les CANI, sont poursuivies pour crime de guerre au même titre que les combattants lors des CAI⁹⁶. Sans toutefois y insister, l'on constate là encore une controverse normative. On trouve pour cela, des personnes poursuivies pour crime de guerre, mais sans statut juridique de combattant. Ce qui est logiquement non cohérent si l'on veut comprendre la structure du Droit des conflits armés non internationaux.

En somme, il ressort sans doute de cette analyse que l'absence du statut de combattant dans les CANI se trouve au centre de tout écart des règles du DIH applicables à ces conflits. Par conséquent, l'on se demande s'il n'est pas aujourd'hui plus que temps d'accorder aux personnes participant directement aux hostilités des CANI un privilège du « combattant » équivalent à celui accordé aux soldats dans un CAI.

2- Peut-on accorder le statut de combattant aux « civils » à fonction de combat continue dans les conflits armés non internationaux ?

La question du statut de combattant dans les CANI est une pilule toxique viciant l'ensemble des règles de conduite des hostilités. Mais accorder le statut de combattant aux belligérants dans le cadre des conflits internes peut-il être une panacée ? Cette interrogation quant à elle, demeure aussi la sempiternelle question en DIH. La qualité juridiquement inachevée des CANI place le DIH dans une situation embarrassante. Quoi qu'il en soit des points de vue s'opposent sur ce sujet en doctrine internationale : d'un côté ceux qui pensent que le statut de combattant et de Prisonnier de guerre, devraient être accordés dans les CANI et de l'autre, la classe de ceux qui pensent le contraire.

En effet, si l'absence du statut de combattant dans les CANI mortifie le pilier sur lequel se fonde la conduite des combats, octroyer systématiquement le privilège de « combattant » c'est-à-dire le statut de Prisonnier de guerre aux « guerriers » opérant dans les CANI n'est non plus en réalité une panacée⁹⁷. Bien que l'octroi des privilèges du Prisonnier de guerre

pourrait avancer le respect⁹⁸ du DIH dans ce type des conflits armés, son accord pose aussi assez des problèmes à la protection des populations civiles.

Pour cela, il y a fort à craindre que l'octroi général et inconditionné du statut de Prisonnier de guerre (conséquence du statut de combattant) dans les CANI encouragerait les groupes armés non étatiques à porter les simples violences internes à un certain niveau d'intensité plus élevée pour mieux se prévaloir d'une situation de belligérance, car lorsque l'existence d'un conflit armé serait reconnue, leurs actions cesseraient d'être criminelles et seraient couvertes par ce statut de Prisonnier⁹⁹. Se serait ainsi encouragés les acteurs à aller au-delà d'échauffourées et d'attaques armées sporadiques pour se lancer dans une campagne militaire d'envergure. La violence la plus systématique deviendrait licite, tandis que la violence la plus simple continuerait à être sévèrement punie par la législation nationale. Dans ce contexte, ce sont les civils qui continueront à payer de leur vie.

Pour une solution appropriée à cette problématique, il est mieux de conditionner l'octroi du statut de Prisonnier de guerre à un certain niveau de conformité au DIH et dans un but essentiellement a priori humanitaire. Le groupe armé non étatique doit réunir toutes les conditions de nature à être en présence d'un CANI. Et c'est à la fin de chaque CANI que l'on doit donc étudier le comportement des membres des groupes armés parties au conflit pour prendre en compte les éléments au cas par cas. Dès lors dans les CANI à haute intensité, l'amnistie automatique serait accordée aux « guerriers » loyaux¹⁰⁰. Un comité d'étude sur le respect du DIH dans les conflits internes afin d'attribuer ou non cette amnistie devrait être créé au sein du Comité international de la Croix-Rouge pour s'en charger.

IV. CONCLUSION

L'existence d'un DIH applicable aux situations connaissant la participation des personnes sans statut juridique de combattant n'est pas toujours allée de soi. L'élévation de la considération inégale des parties aux conflits armés non internationaux causée par l'absence du statut de combattant, a rendu utopique l'espoir d'un quelconque respect du droit humanitaire. Cela dû au fait que la non reconnaissance du statut de combattant dans les CANI empêche tout principe encadrant la conduite des hostilités et s'avère une source d'anéantissement de tout élément pouvant exciter les membres des groupes armés non étatiques à se conformer au DIH. Pour mieux adoucir le problème, il est important pour les Etats d'encourager l'accord d'amnistie aux membres des groupes armés loyaux afin d'éradiquer le doute assimilant la sanction du droit, sa mise en œuvre, son exécution, non à une question juridique, mais à une question de politique juridique. Dire « à quoi sert le droit humanitaire ? », reviendrait à une régression de l'humanité. Il faut plutôt davantage lutter contre les normes et principes qui ont battu en brèche le DIH depuis la fin de la Guerre froide

References

- ¹ M. ALKOWSKA et A. FAUDON, « peut-on tirer sur n'importe qui ? », 07 mars 2015, Disponible sur : <https://cdi.ulb.ac.be/peut-on-tirer-sur-nimporte-qui-par-martyna-falkowska-et-alexandre-faudon/>, (consulté le 28 janvier, 2020 à 24h43 mn).
- ² K. BOUSTANY, « La protection des personnes dans le cadre du DIH : limites des interventions humanitaires dans les conflits interétatiques », *Revue Québécoise de Droit international*, Volume 8, N° 1, 1993-1994, p.3. (pp.1-13).
- ³ A. DUMOULIN, Compte rendu de l'ouvrage : [*Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Gérard AIVO, Bruxelles, Bruylant, 2013, 512 p.], *Études internationales*, 2013, Vol.45, N°3, p.465. (pp. 464-466).
- ⁴ M. MANOOHER et A.E.ECKERT, « *Unlawful Combatants or Prisoners of War: The Law and Politics of Labels* », *Cornell International Law Journal*, Vol. 36, 2003, p.61, Disponible en ligne sur : <https://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1507&context=cilj>, (consulté le 04 mars 2020 à 14h 15mn) ; Voir aussi : J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 9e ed., Montchrestien, 2010, p.670; (820p.) ; J. PICTET, (Dir.), *Commentaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, CICR, Genève, Vol. IV, 1956, (729 p).
- ⁵ Union interparlementaire (UIP) et Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire*, Guide à l'usage des parlementaires, N° 25, 2016, p.8. (136p.).
- ⁶ G. AÏVO, « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », *Revue Québécoise de Droit international*, Vol. 27, N°1, 2014, pp.1-30.
- ⁷ S. VITE, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, p.1-2. (pp. 1-21).
- ⁸ Dans les conflits armés non internationaux, le Droit international humanitaire ne fait même pas référence explicitement au concept de « combattants », principalement parce que les Etats ne veulent pas accorder à quiconque le droit de combattre les forces gouvernementales. Pourtant, il n'en demeure pas moins qu'une distinction doit être faite même dans ce type de conflit armé, si l'on veut que les règles du Droit des conflits armés soient respectées. Les civiles ne peuvent être, et ne seront respectés, que si les « combattants » peuvent raisonnablement s'attendre à ce que celles et ceux qui semblent être des civils ne les attaqueront pas. A ce propos, voir : M. SASSOLI, (Dir.), *Un droit dans la guerre?*, CICR, Vol I, 2e éd, 2012, Cas et documents, p.193-195. (610p.)
- ⁹ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en Droit international humanitaire*, CICR, oct. 2010, lire p. 13-14 et 73-74. (88p).
- ¹⁰ Voir l'article 1 du PA II de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949

¹¹ Art. 3 al.1 commun aux CG du 12 août 1949.

¹² Les tensions internes sont des « situations de tension grave (politique, religieuse, raciale, sociale, économique, etc.) ou encore de séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs. Ces situations présentent l'une ou l'autre de ces caractéristiques, sinon toutes à la fois : des arrestations massives ; un nombre élevé de détenus "politiques" ; l'existence probable de mauvais traitements ou de conditions inhumaines de détention ; la suspension des garanties judiciaires fondamentales, en raison soit de la promulgation d'un état d'exception, soit d'une situation de fait ; des allégations de disparitions » ; voir : C.I.C.R., *Commentaire du P.A. II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977*, CICR, Genève, 1987.

¹³ Les troubles intérieurs sont des « situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non international, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. Dans ces situations, qui ne dégèrent pas forcément en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à des vastes forces de police, voire aux forces armées, pour rétablir l'ordre intérieur. Le nombre élevé des victimes a rendu nécessaire l'application d'un minimum de règles humanitaires ». Voir : C.I.C.R., *Commentaire du P.A. II aux C.G. du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977*, p. 1379.

¹⁴ Il s'agit des situations telles que : Les émeutes, les criminalités organisés à l'intérieur d'un Etat et les actes de terrorisme au niveau national, qui ne sont pas des CANI selon le DIH.

¹⁵ Art. Premier al.2 du PA II de 1977 aux CG du 12 août 1949.

¹⁶ Voir M. HARRIS cité par : V. BERNARD dans « Tactiques, techniques et tragédies : une perspective humanitaire sur la nature changeante de la guerre », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 97, Sélection française 2015, p.5.

¹⁷ Art. Premier al. 1, du PA II de 1977 aux CG du 12 août 1949.

¹⁸ Voir : Commission interaméricaine des droits de l'homme, Aff. de la Tablada, in Marco SASSOLI (Dir.), *Un droit dans la guerre ?*, CICR, Vol II, 2e ed., 2012, Cas n° 200.

¹⁹ TPIY, Aff., le procureur c/Dusko Tadic, 2 oct. 1995, p.70

²⁰ Voir Y. SANDOZ, Chr. SWINARSKI, B. ZIMMERMAN, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, 1986, para. 4461.

²¹ Voir l'art.8 al.2 (f) du Statut de la CPI de 1998 et l'arrêt : CPI, Aff. le Procureur c/. Lubanga Dyilo,

Décision sur la confirmation des charges, Doc. ICC-01/04 01/06-803, 29 janvier 2007, Para. 232 ; TPIR, Aff., le Procureur c/. Jean-Paul AKAYESU, Affaire n°ICTR-96-4-T, Jugement de la Chambre de première instance I, 2 septembre 1998, p. 241, para. 601.

²² C.I.C.R., *Commentaire de la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949)*, article 3, p. 42.

²³ Voir V. PIETRO, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, CICR, Genève 1988, 147p.

²⁴ L'art.50, para.1 du PA I de 1977 aux CG du 12 août 1949 ; CICR, Règle 5 de l'étude sur le DIH coutumier de 2005.

²⁵ Voir PA I de 1977, *Op.cit.* art.51 para. 3; PA II de 1977, *Op.cit.*, art.13 para. 3; CICR, *Etude sur le DIH coutumier*, *Op.cit.*, Règle 6.

²⁶ Voir le lien : Voir le lien : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/combattant/>, (consulté le 30 janvier 2020 à 15h 56 mn) ; L'art. 4 de la IIIe CG du 12 août 1949 ; L'art. 44 du PA II de 1977 aux CG du 12 août 1949 ;

²⁷ V. PIETRO, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, *Op.cit.*, p.21.

²⁸ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Dilemme>, (consulté le 8 juin 2019 02h 55 mn) ; J. PICOTTE, *Juridictionnaire*, Recueil des difficultés et des ressources du français juridique, 15 oct. 2018, p. 1467, Disponible sur : en ligne sur : <http://www.cttj.ca/documents/juridictionnaire.pdf>, (consulté le 8 juin 2019 2h 27 mn).

²⁹ Selon le DIH conventionnel, « l'immunité du combattant, au nom de laquelle les individus ne peuvent pas être poursuivis en justice pour le seul fait de participer à des hostilités, et le régime des prisonniers de guerre sont limités au droit des conflits armés internationaux. », voir : S. SIVAKUMARAN, « Les engagements pris par les groupes armés et les enseignements à en tirer pour le Droit des conflits armés : définition des cibles légitimes et prisonniers de guerre », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 93, Sélection française 2011 / 2, p.179 et Y. SANDOZ, Chr. SWINARSKI et B. ZIMMERMAN, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, *Op.cit.*, p. 1355-1356.

³⁰ O. GRONDIN, Compte rendu de [Cl. EMANUELLI, *Les conflits armés et le droit*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2017], *Revue québécoise de droit international*, Volume 30, N°1, 2017, p.137. (pp.139-139.).

³¹ V. BERNARD, « Villes en guerre : le spectre de la guerre totale », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 98, Sélection française 2016 / 1, pp.5-16.

³² Voir art. 51 al.3 du PA I et l'art. 13 al.3 du PA II de 1977 aux CG du 12 août 1949.

³³ Voir, CICR, « Vivre dans une ville déchirée par la guerre : des habitants d'Alep témoignent », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 98, Sélection française 2016 / 1, pp.17-23.

³⁴ E. POMMES, « Les implications juridiques de la contre-insurrection : vers une convergence de la nécessité militaire et de la protection des non-combattants ? », *Institut de Stratégie Comparée*, Vol.2, N° 100-101, 2012, p.313. (pp. 305-337.).

³⁵ M. SASSOLI, (Dir.), *Un Droit dans la guerre ?*, Vol II, *Op.cit.*, cas n° 53.

³⁶ M. FALKOWSKA et Alexandre FAUDON, « peut-on tirer sur n'importe qui ? », 07 mars 2015, lire en ligne sur : <https://cdi.ulb.ac.be/peut-on-tirer-sur-nimporte-qui-par-martyna-falkowska-et-alexandre-faudon/>, (consulté le 28 janvier, 2020 à 24h43 mn).

³⁷ M. SASSOLI, (Dir.), *Un Droit dans la guerre ?*, Vol I, *Op.cit.*, p.193.

³⁸ Voir art. 8, para. 2, al. e) i) du Statut de la CPI de 1998 ; L'art. 3, para 7 du Protocole II à la Convention sur les armes classiques tel qu'il a été modifié en 1996 ; Art. 2 para. 1 du Protocole III à la Convention sur les armes classiques de 1980 ; Accord relatif à l'application du Droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine de 1992.

³⁹ M. SASSOLI, (Dir.), *Un Droit dans la guerre ?*, Vol. I, *Op.cit.*, p. 139 ; voir aussi *Un Droit dans la guerre ?*, Vol. II, *Op.cit.*, Cas n° 75, Belgique, « Principe de l'égalité des parties à un conflit armé ».

⁴⁰ *Ibid.*, Vol. I, p.311.

⁴¹ Art. 3 commun aux CG du 12 août 1949 et l'art.13 al.3 du PA II de 1977 à ces Conventions.

⁴² Voir TPIY, Aff., le Procureur c/. Zoran Kupreškić et consorts, la Chambre de première instance, 14 janvier 2000, para. 513 ; le Manuel britannique du Droit des conflits armés de 2004 au para. 15.

⁴³ Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, Extrait du Rapport préparé par le CICR pour la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Décembre 2003, p.255-257.

⁴⁴ CICR, *Etude sur le Droit international humanitaire coutumier*, Règle 16, 2005.

⁴⁵ Rapport d'Amnesty International de mars 2002 à Londres, p.2-4.

⁴⁶ M. SASSOLI, (Dir.), *Un Droit dans la guerre ?*, Vol. I, *Op. cit.*, p.399-303.

⁴⁷ Le PA II de 1977 aux CG du 12 août 1949, art.52 al.2 ; Protocole II à la Convention sur les armes classiques de 1980, art. 2 ; Protocole II relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels de 1999, art. premier, par. 6 ; Protocole III à la Convention sur les armes classiques de 1980, art. premier, para. 3

⁴⁸ Voir CICR, Règle 8 du Droit international coutumier de 2005.

⁴⁹ Art. 52 al. 3 du PA II de 1977 aux CG du 12 août 1949.

⁵⁰ Art.52 para. 2 du PA I de 1977 aux CG de 1949 ; CICR, Règle 9 de l'Etude sur le DIH coutumier.

⁵¹ Rapport d'Amnesty International de mars 2002 à Londres, *Op.cit.*, p.5-7.

⁵² Cour suprême israélienne, Comité public contre la torture en Israël c/. le Gouvernement israélien, Cas n° HCJ 769/02, 13 décembre 2006.

⁵³ Voir : Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban établi conformément à la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/3/2 du 23 novembre 2006 ; Human Rights Watch, Rapport mondial de MONDIAL de 2020 sur les événements de 2019, p. 61-62 ; Rapport de Human Rights Watch sur le conflit en Ossétie du Sud 2009 ; L'avis de Human Rights Watch sur le massacre des civils à Ngarbuh dans la Région du Nord-Ouest Cameroun sur le lien : <https://www.vooafrique.com/a/civils-tu%C3%A9s-mi-f%C3%A9vrier-au-cameroun-anglophone-hrw-accuse-l-arm%C3%A9e/5303489.html>, (page consultée le 10 février 2020 à 13h 48mn).

⁵⁴ Voir : l'art.51 al.5 du PA I de 1977 aux CG du 12 août 1949.

⁵⁵ Déclaration de la Croix-Rouge Belgique, Carnet du DIH : Principe de proportionnalité, Disponible sur le lien : https://croixrougebelgique.github.io/carnet-dih:cr_dih_inc/fic48.html, (consulté le 11 mars 2020 à 12h19mn).

⁵⁶ CICR, Règle 13 de l'Etude du Droit international coutumier de 2005.

⁵⁷ CICR, Règle 18 de l'Etude sur le Droit international humanitaire coutumier de 2005.

⁵⁸ M. SASSOLI, « Combattants et Combattants illégaux », *Permanence et Mutation du Droit des Conflits Armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 151-184.

⁵⁹ L'équation proportionnelle ne dépend pas du résultat effectif de l'action, mais bien de l'évaluation qui est faite au moment de la planification de l'attaque, avant le lancement de l'attaque en fonction des informations disponibles au moment de l'attaque. De ce fait, au moment de la planification d'une attaque, le belligérant devra calculer le rapport entre l'avantage militaire attendu, d'une part, et les pertes et dommages civils prévisibles, d'autre part. Il devra renoncer à l'opération militaire projetée chaque fois que le rapport est nettement en défaveur des civils ou des biens civils.

⁶⁰ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *Op.cit.*, p.73-75.

⁶¹ Voir : G. BIAUME, *La guerre aérienne contemporaine et les principes de précaution en droit international humanitaire, une incompatibilité ?* Master complémentaire en droit international public, Centre d'Etude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre, École Royale Militaire, Bruxelles, 02-12-2011, 43p.

⁶² CICR, Règle 17 de l'Etude sur le Droit international coutumier de 205 ; Art. 18 para.5 de la IVe CG du 12 août 1949.

⁶³ M. SASSOLI, (Dir.), *Un Droit dans la guerre ?*, Vol. I, *Op. cit.*, p.328.

⁶⁴ Article 57 du PA I de 1977 aux CG du 12 août 1949.

⁶⁵ M. SASSOLI, (Dir.), *Un Droit dans la guerre ?*, Vol. I, *Op. cit.*, p. 409

⁶⁶ Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, Extrait du Rapport préparé par le CICR pour la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Décembre 2003, p.258.

⁶⁷ Voir : CICR, arts. 14 ;15 ;16 ;16 ;17 ;18 ;19 ;20 ;21 de l'Etude sur le Droit international coutumier de 2005.

⁶⁸ Voir : CICR, Arts. 22 ; 23 ;24 de l'Etude sur le Droit international coutumier de 2005.

⁶⁹ Art. 58 al. (a) du PA I de 1977 aux CG du 12 août 1949.

⁷⁰ Art.58 al. (b) du PA I de 1977 aux CG du 12 août 1949.

⁷¹ Art.58 al. (c) du PA I de 1977 aux CG du 12 août 1949.

⁷² En l'état actuel du Droit positif, la jurisprudence internationale demeure divisée sur la question du contrôle du territoire pour attribuer la responsabilité des faits commis à un Etat ou à un groupe armé non étatique. Alors que la CIJ applique un degré de contrôle « effectif », (voir CIJ, Aff. des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua contre celui-ci), le TPIY a pris une position légèrement plus souple en adoptant le critère du « contrôle global » (voir TPIY, Aff. le procureur contre Tadic, 1995). Pour plus d'information à cet effet, consultez le lien : <https://blogsparisnante.fr/content/la-responsabilite-C3%A9-internationale-de-l-E2%80%etat-pour-le-fait-d%E2%80%99cateurs-non-C3%A9tatiques-approche-d-0>, (consulté le 10 mars 2020 à 01h 12 mn).

⁷³ W. KOLWE WANGSO, « Violences au Cameroun : entre trouble intérieur et conflit armé non international », Publié sur le site *Village de la justice*, le 30 sept. 2019.

⁷⁴ Voir : Cameroun, massacre de Ngaruh : des militaires aux arrêts, in *Journal du Cameroun.com*, Publié le 02 mars 2020, en ligne sur : <https://www.journalducameroun.com/cameroun-massacre-de-ngaruh-des-militaires-aux-arrets-cameroun/>, (consulté le 11 mars 2020 à 16h 06 mn).

⁷⁵ XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Suisse, 28 novembre au 1^{er} décembre 2011, p.49.

⁷⁶ Voir, voir : arts. 17 ; 19 ;20 ;21 de la III^e CG du 12 août 1949 ; L'art. 44 al.1 du PA I de 1977 aux CG du 12 août 1949 ; Cour Suprême d'Israël, siégeant en sa capacité de Cour d'appel en matière pénale, Aff., Iyad C/ l'Etat d'Israël, 11 juin 2008, In M. SASSOLI, (Dir.), *Un Droit dans la guerre ?*, Vol. II, *Op. cit.*, cas n° 145.

⁷⁷ B. CUVELIER, « Le régime juridique des prisonniers de guerre », *Études internationales*, Vol.23, N°4, 1992, p.773. (pp.773–796.).

⁷⁸ A. DUMOULIN, Compte rendu, *Op. cit.*, p.265.

⁷⁹ M. MENDES FRANCE et H.R. DIAZ BALBUENA, « La dégradation généralisée du respect au Droit international », *Revue internationale et stratégique*, Vol.4, N°60, 2005, pp. 43-58.

⁸⁰ Voir : Art. 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants, conclue à New York le 10 décembre 1984 ; Art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques Conclu à New York le 16 décembre 1966 ; art. 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Adoptée en Juin 1981 à Nairobi au Kenya ; art. 3 de Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie, juillet 1990.

⁸¹ Le jus cogens considéré comme Droit contraignant souvent traduit par norme impérative, concerne des principes de droits réputés universels et supérieurs devant constituer les bases du Droit international général ; Voir art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969.

⁸² M. FALKOWSKA et A. FAUDON, « Peut-on tirer sur n'importe qui ? », 07 mars 2015, Disponible en ligne sur : <https://cdi.ulbac.be/peut-on-tirer-sur-nimporte-qui-par-martina-falkowska-et-alexandre-faudon/>, (consulté le 10 mars 2020 à 12h 47 mn).

⁸³ Voir : E. SANA, « Les victimes civiles sont redevenues le véritable objectif des guerres », 25 juillet 2014.

⁸⁴ K. BOUSTANY, « la protection des personnes dans le cadre du DIH : limites de l'intervention humanitaire dans les conflits interétatiques », *Op.cit.*, p.3.

⁸⁵ En ce qui concerne l'encadrement des CANI, l'ensemble des règles du DIH applicables se trouvent dénuées de toute logique et presque pratiquement impossible à appliquer. Supprimant tout droit de faire la guerre aux personnes qui participent activement au conflit, le DIH lutte farouchement pour une application stricte et globale des règles encadrant les CANI. Ce qui paraît ridicule pour les groupes armés non étatiques parties au conflit, qualifiant parfois le Droit des conflits armés d'un Droit politiquement conçu en faveur des Etats.

⁸⁶ D. RUZIE, *Droit international public*, Mémentos Dalloz, 19^e ed., 2008, p.217. (299p).

⁸⁷ W-D EBERWEIN, « Le paradoxe humanitaire ? Normes et Pratiques », *Cultures et Conflits*, Vol. 60, 1^{er} décembre 2005, p.5. (pp.1-19.).

⁸⁸ A. DUMOULIN, Compte rendu, *Op.cit.*, p. 465.

⁸⁹ Art.118 de la III^e CG du 12 août 1949.

⁹⁰ Voir arts. 2 Statut du TPIY adopté le 25 mai 1993 par la résolution 827 du Conseil de Sécurité, Résolution 808 adoptée par le Conseil de sécurité le 22 février 1993, para. 2.

⁹¹ D. RUZIE, *Droit international public*, *Op.cit.*, p.101-106.

⁹² Voir : L'art. premier du Projet d'Article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de 2001 et Commentaire y relatif.

⁹³ Art.6 du Statut du TPIY, *Op.cit.*

⁹⁴ Voir l'art. 1 de l'accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe. Voir aussi Jugement du Tribunal militaire international, Dans, *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international*, Tome I, Nuremberg, 1947, p. 235.

⁹⁵ XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Suisse, 28 novembre au 1er décembre 2011, p.48.

⁹⁶ Voir art. 8 al.2 (c), du Statut de la CPI adopté en juillet 1998.

⁹⁷ Cl. KREB et F. MEGRET, « La réglementation des conflits armés non internationaux : un privilège de belligérance peut-il être envisagé dans le droit des conflits armés non internationaux ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 96, Sélection française 2014/1, p.29. (pp.29-68.).

⁹⁸ Le statut de Prisonnier de guerre serait ainsi un argument solide pour empêcher les parties à un conflits non étatique d'évoquer le prétexte d'une absence de privilège pour ne pas respecter le droit de la guerre. Les belligérants impliqués dans un CANI peuvent au moins, pour une série de raisons liées à l'histoire de la guerre et au statut de l'État, échapper à leur responsabilité pour le simple meurtre d'autres soldats. Ils ne risquent donc ni poursuites systématiques, ni réprimandes pour avoir fait ce qui est, après tout, le cœur de leur métier.

⁹⁹ Cl. KREB et F. MEGRET, *Op.cit.*, p. 64

¹⁰⁰ Art. 6 para.5 du PA II de 1977 aux CG du 12 août 1949.